

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Règlement Local de Publicité

Approbation initiale du PLU : 19/12/2017

DOCUMENT EN VIGUEUR : Modification n°1 DBM 05/12/2022





COMMUNE

de



LONGEVILLE lès METZ



ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE

REGLEMENT

Demande de création DCM 02-02-1993

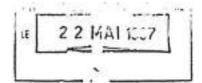
Commission Départementale des Sites Avis 16-12-1996

Approbation du projet de règlement DCM 20-05-1997

Approbation du règlement AM 30-05-1997

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



- Article 1 Création de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Longeville lès Metz
 - 1.1 Rappel de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 :
 - constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités;
 - constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce;
 - constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
 - 1.2 En application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, trois zones de règlementation spéciale sont instituées sur le territoire de la commune de Longeville lès Metz.
 - 1.3 Deux zones de publicité restreinte et une zone de publicité élargie sont définies par le plan annexé au présent règlement :
 - la zone ZPR1, soumise aux dispositions du chapitre II du présent règlement : cette zone couvre les zones vertes de la commune ainsi que les principales zones d'habitat ;
 - la zone ZPR2, soumise aux dispositions du chapitre III du présent règlement : cette zone couvre partiellement les deux grands axes de la commune : RN 3 et boulevard Saint-Symphorien ;
 - la zone ZPE, soumise aux dispositions du chapitre IV du présent règlement : cette zone couvre l'enceinte du stade Saint-Symphorien.
- Article 2 Réglementation relative à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif
 - 2.1 Conformément au décret n° 82.220 du 25 février 1982, le présent règlement fixe dans son chapitre V, les dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif tels que définis par la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.
- Article 3 Portée relative du règlement de publicité
 - 3.1 Le présent règlement de publicité ne fait pas obstacle à l'application d'autres règlementations telles que :
 - le POS de Longeville lès Metz.
 - 3.2 La "publicité" peut déroger aux dispositions du présent réglement lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, ou d'une décision de justice, ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés.
- Article 4 Régime des autorisations

Dans les zones ZPR1 et ZPR2, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, conformément à l'article 17 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et au chapitre II du décret 82.211 du 24 février 1982.

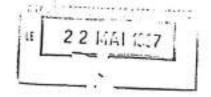
Article 5 Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

CHAPITRE II

1

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPR1



Article 1 Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes dans la ZPR1

1.1 Rappel de la loi :

 La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés (Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, article 4, 2° alinéa).

A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée. (Décret n°76-148 du 11 février 1976, article 9, 1° alinéa).

1.2 Dispositions générales :

. A l'intérieur des agglomérations, la publicité, la publicité sur le mobilier urbain, les préenseignes temporaires et les informations municipales sont interdites à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

. La publicité et les pré-enseignes ne sont pas autorisées dans la ZPR 1 à l'ex-

ception des cas particuliers suivants :

 La publicité non lumineuse apposée sur une palissade de chantier est autorisée conformément à l'article 10 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 dans les conditions suivantes :

surface maximale par panneau : 6 m2

la distance minimum entre 2 installations est fixée à 10 m.

 Sont également autorisées les informations municipales à caractère général ou local, culturel, social, sportif et touristique.

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain dans les conditions définies

par le chapitre III du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

Les pré-enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location de fonds de commerce, peuvent être autorisées par le Maire dans les conditions suivantes :

surface maximale par pré-enseigne temporaire : 6 m²;

 le nombre de panneaux est fixé par l'autorité municipale en fonction de l'importance et des caractéristiques de la manifestation ou de l'opération;

 les manifestations ou opérations doivent se dérouler sur le ban communal de Longeville lès Metz.

Article 2 Dispositions relatives aux enseignes dans la ZPR1

Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies par le décret n° 82.211 du 24 février 1982 sous réserve des prescriptions suivantes :

. Les enseignes scellées au sol :

le nombre des nouvelles enseignes est limité à deux enseignes par voie desservant la parcelle et ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 2 m2.

 Les nouvelles enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu, sont interdites.

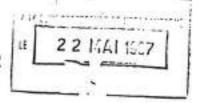
. Les enseignes sur immeuble autres que celles mentionnées à l'alinéa 2.2 :

 le nombre, les dimensions et le graphisme de ces enseignes ne doivent pas dénaturer les façades des immeubles support;

 l'impact du signal qu'elles doivent engendrer doit être compatible avec l'aspect et l'environnement des lieux avoisinants.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPR2



Article 1 Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes dans la ZPR2

1.1 Rappel de la loi :

 La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés (Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, article 4, 2° alinéa).

. A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée. (Décret n°76-148 du 11 février 1976, article 9, 1° alinéa).

1.2 Dispositions générales

A l'intérieur des agglomérations, la publicité, la publicité sur le mobilier urbain, les préenseignes temporaires et les informations municipales sont interdites à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

La publicité et les pré-enseignes apposées sur les murs de clôture ne sont pas

autorisées.

1.3 Dispositions par type de support

- Publicité ou pré-enseigne apposée sur un mur de façade :
- . La publicité et les pré-enseignes ne sont autorisées que sur les murs de façade aveugles ou qui ne comportent que des ouvertures de surface réduite (0,5 m2 pour les bâtiments d'habitation, 2 m2 pour les bâtiments recevant des activités).

 surface maximale par panneau : 12 m2, toutefois un dépassement de 2 m2 peut être autorisé pour raison créative ;

- nombre maximal de panneau : 1 par façade ;

hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.

Les murs doivent, pour recevoir une publicité, être remis entièrement en bon état de propreté au sens de l'article L 132.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et être tenus en bon état d'entretien conformément à l'article 30 du Décret 80.923 du 21 décembre 1980.

• Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Prescriptions générales :

- L'implantation d'installations n'est autorisée sur une parcelle que si la façade sur rue de la parcelle est au moins égale à 20 m.
- Il n'est autorisé que deux formats de panneaux :
 - type 1:1 m x 1,5 m et 3,2 m x 2,4 m
 - type 2:4 m x 3 m

Prescriptions concernant les formats de type 1 :

- Les installations doivent respecter un recul par rapport aux limites séparatives de propriété égal à H/2.
- Pour les parcelles dont la façade est supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 40 m, il n'est autorisé qu'une seule installation.
- Pour les parcelles dont la façade est supérieure ou égale à 40 m, il est autorisé une installation par 40 m de façade sur rue.
- La distance minimale entre les installations sur une même parcelle est fixée à 40 m.

Les installations sur portatif ne peuvent comporter que une face, ou deux faces

mais en recto-verso.

L'implantation des installations doit être perpendiculaire à la voirie, toutefois un écart d'angle de 30° peut être autorisé dans le cas de parcelles de configuration particulière.

. La hauteur maximale par rapport au sol est fixée à 5 m.

Prescriptions concernant les formats de type 2 :

. Les installations doivent respecter un recul par rapport aux limites séparatives de propriété égal à H/2.

. Pour les parcelles dont la façade sur rue est supérieure ou égale à 20 m et infé-

rieure à 60 m , il est autorisé une seule installation.

 Pour les parcelles dont la façade sur rue est supérieure ou égale à 60 m, il n'est autorisé qu'une installation par 60 m de façade sur rue.

. La distance minimale entre les installations sur une même parcelle est fixée à

. Les installations sur portatif ne peuvent comporter que une face, ou deux faces

mais en recto-verso.

L'implantation des installations doit être obligatoirement perpendiculaire à la voirie, toutefois un écart d'angle de 30° peut être autorisé dans le cas de parcelles de configuration particulière.

. La hauteur maximale par rapport au sol est fixée à 6 m.

Prescriptions particulières

. La publicité non lumineuse apposée sur une palissade de chantier est autorisée conformément à l'article 10 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979.

. La publicité est autorisée sur le mobilier urbain dans les conditions définies par

le chapitre III du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

 Les pré-enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location de fonds de commerce, peuvent être autorisées par le Maire dans les conditions suivantes :

surface maximale par pré-enseigne temporaire : 12 m2 ;

 le nombre de panneaux est fixé par l'autorité municipale en fonction de l'importance et des caractéristiques de la manifestation ou de l'opération ;

 les manifestations ou opérations doivent se dérouler sur le ban communal de Longeville lès Metz.

Dispositions relatives aux enseignes dans la ZPR2 Article 2

Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies par le décret n° 82.211 du 24 février 1982 sous réserve des prescriptions sulvantes :

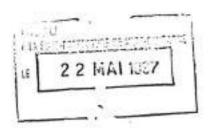
. Les enseignes scellées au sol : le nombre des nouvelles enseignes est limité à deux enseignes par voie desservant la parcelle et ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 3 m2.

. Les enseignes sur toiture, en drapeaux ou sur murs (peinture, etc..) de l'immeu-

ble où s'exerce l'activité :

 le nombre, les dimensions et le graphisme de ces enseignes ne doivent pas dénaturer les façades des immeubles support ;

 l'impact du signal qu'elles doivent engendrer doit être compatible avec l'aspect et l'environnement des lieux avoisinants.



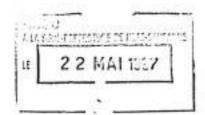
CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPE

- Article 1 Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes dans la ZPE
 - 1.1 Rappel de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979
 - La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4, 2° alinéa).
 - 1.2 Dispositions générales
 - . A l'intérieur des agglomérations, la publicité, la publicité sur le mobilier urbain, les préenseignes temporaires et les informations municipales sont interdites à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
 - 1.3 Dispositions par type de support

Prescriptions générales :

 A l'intérieur de la ZPE, les publicités et pré-enseignes sont autorisées sans restriction de surface et de hauteur, à condition qu'elles soient destinées uniquement aux usagers de l'enceinte du stade.

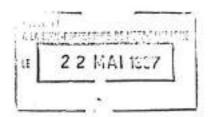


CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET A LA PUBLICITE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGE-VILLE LES METZ

> Conformément au Décret n° 82.220 du 25 février 1982, la Ville de Longeville lès Metz met gratuitement à la disposition de l'affichage d'opinion et de la publicité des associations sans but lucratif des supports dont la nature, la surface et la localisation sont définis et peuvent être modifiés par arrêté du Maire dans le respect des dispositions dudit Décret soit :

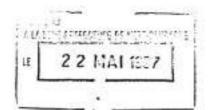
- surface minimale d'affichage : 12 m2 pour l'ensemble du ban communal ;
- emplacements : les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.



ANNEXES

Liste des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu dans la zone ZPR 1 :

néant



LOI N° 79-1150 DU 29 DÉCEMBRE 1979 RELATIVE A LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er: Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2 : Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article 3 : Au sens de la présente loi

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Toute publicité est interdite :

 sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;

 sur les monuments naturels et dans les sites classés :

3) dans les parcs nationaux et les réserves naturelles;

4) sur les arbres.

Le Maire ou, à défaut, le Préfet, sur demande ou après avis du Conseil Municipal et après avis de la Commision Départementale compétente en matière de Sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'avis de la Commission Départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet ou de la demande d'avis de la commision adressée par le Maire au Préfet.

Article 5 : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

SECTION 2

PUBLICITÉ EN DEHORS DES AGGLOMÉRATIONS

Article 6 : En dehors des lieux qualifiés « agglomérâtion » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zone de publicité autorisée ».

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitation.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 13 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

SECTION 3

PUBLICITÉ EN DEHORS DES AGGLOMÉRATIONS

Article 7-I : A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- dans les zones dites spéciales de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés;
 - 2) dans les secteurs sauvegardés ;
 - 3) dans les parcs naturels régionaux ;

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II - La publicité y est également interdite ;

 dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci;

2) à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 8

Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article 13.

III - Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux paragraphes I et II du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations mentionnées à l'article 12, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 8 : Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 4, 7 et 9, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise

à l'autorisation du Maire.

Article 9 : Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article 13, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.

Article 10 : L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 8.

Il peut en outre :

 déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise;

 interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1er et 2e du l de l'article 7.

Toute zone de publicité restreinte doit comporter un ou plusieurs des emplacements visés à l'article 12 selon les modalités fixées par le décret visé audit article.

Article 11 : L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 8.

Article 12 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celuici ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le Maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le Préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du Maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

SECTION 4

PROCÉDURE D'INSTITUTION DES ZONES DE PUBLICITÉ AUTORISÉE DE PUBLICITÉ RESTREINTE OU DE PUBLICITÉ ÉLARGIE

Article 13 : I - La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du Conseil Municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est précisé par le Maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du Conseil Municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme. d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie. les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 35, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le Maire après délibération du Conseil Municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du Conseil Municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le Préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le Conseil Municipal s'oppose au projet éventuellement modifié, qui lui est présenté par le Préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du Maire, par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

A défaut de proposition du Conseil Municipal, le Préfet, peut, après consultation du Maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

II - En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail présidé par le Maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voie prépondérante.

La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'Etat.

SECTION 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINS MODES D'EXERCICE DE LA PUBLICITÉ

Article 14 : La publicité sur les véhicules terrestres sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

Article 15: Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article 12, les palissades de chantier, lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Article 16: Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Article 17: Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.

Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Article 18: Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Un décret en Conseil d'État détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées à l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit de signaler les activités, soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Article 19 : I - Le décret prévu à l'article 17 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annoncant :

† ° des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux acti-

vités qui s'y exercent ;

2º des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

II - Le décret prévu à l'article 18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

III - Le décret prévu à l'article 18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20 : Les autorisations prévues aux chapitres ler et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision de l'autorité compétente équivaut à l'octroi de l'autorisation. Ce délai ne pourra excéder deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Article 21: Lorsqu'elle est consultée en application de la présente loi, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 22 : Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.

Article 23 : Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

CHAPITRE IV DES SANCTIONS

Article 24 : Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le Maire ou le Préfet prend un arrêté ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

Article 25 : L'arrêté visé à l'article 24 fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 100 F par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 12, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.

Lorsque la mise en demeure a été déférée au tribunal administratif pour excès de pouvoir, le Président du Tribunal Administratif ou le Magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, si la demande lui en est présentée dans les huit jours francs de la notification de l'arrèté et si les moyens énoncès dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à la décision à intervenir au principal.

Le Président statue dans les quinze jours de la saisine, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat; copie en est adressée sans délai au Procureur de la République.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés; à défaut par le Maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

Le Maire ou le Préfet, après avis du Maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé, pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 26: Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le Maire ou le Préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 24, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si cette personne est exemptée de l'astreinte en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 25.

L'Administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Article 27: Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le Maire ou le Préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 24, si les associations mentionnées à l'article 35 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande.

Article 28 : Le Maire ou le Préfet, selon le cas, adresse au Procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 24 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Article 29 : Sera puni d'une amende de 50 à 10.000 F, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1º dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 4,

6, 7, 14, 17 et 18;

2º sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres le et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations;

3º sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 40.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Article 30 : Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 5 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Article 31: En cas de condamnation, le Tribunal ordonne, soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 50 à 500 F par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Article 32 : L'astreinte ne peut être révisée par le Tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 25.

Article 33: La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

Article 34: Les dispositions des quatre articles précédents et les règles relatives à la complicité sont applicables aux contraventions aux dispositions règlementaires prises pour l'application de la présente loi.

Article 35: Les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie remplissant les conditions fixées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou à l'article L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et les Associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 121-8 dudit code peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Article 36 : Pour l'application des articles 24, 29 et 34, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

- les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'Ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités à constater les infractions au Code de l'Urbanisme;
- les ingénieurs des Ponts et Chaussées, les ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et les agents des services des Ports Maritimes commissionnés à cet effet;

 les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement de véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit Code.

Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au Procureur de la République, au Maire et au Préfet.

Article 37 : Les amendes prononcées, en application des articles 29 et 30 de la présente loi lui sont affectées d'une majoration de 50 % perçues au bénéfice des collectivités locales. Son produit constitue une des ressources du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

Article 38: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 12, dès lors que le Maire ou le Préfet n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article.

CHAPITRE V DES CONTRATS

Article 39 : Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : Les publicités, enseignes et préenseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes :

— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être amintenues pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur ;

— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 4 avant dernier alinéa, 6, 7, 9 et 17, deuxième et troisième alinéas et ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrées dans le champ d'application des articles 4, 7 et 42-II en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent être maintenus pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités;

— celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et qui ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Article 41: Les contrats de louage d'emplacements privés conclus avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, sont résiliés à la demande de l'une des parties, à partir de l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

Toutefois, dans le cas où cette échéance est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, les contrats de louage d'emplacements privés sont résiliés, dans les mêmes conditions, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur.

Article 42-1 : Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, »

II - Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles 8 et 17 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles 6 et 9, déterminent celles des prescriptions édictées en application du Code de l'Urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que le mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3, des enseignes et des préenseignes.

Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

En vue d'assurer le respect des prescriptions et dispositions visées aux deux alinéas précédents, un décret en Conseil d'Etat définit les cas et les conditions dans lesquels le scellement au sol ou l'installation directe sur le sol des publicités, des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3, des enseignes et des préenseignes, sont soumis à une autorisation préalable.

Article 43 : Les modalités d'application de la présente loi seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 44 : Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois, les règles édictées par les arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 4, avant dernier alinéa, et 10 de la présente loi et, au plus tard, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 8 et 17 ci-dessus.

Demeurent également applicables jusqu'à l'expiration des périodes transitoires définies à l'article 40, deuxième et troisième alinéas de la présente loi, les articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943 en tant qu'ils permettent de sanctionner le maintien de publicités et de dispositifs publicitaires de tous ordres installés en violation des dispositions de ladite loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.

Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées au premier alinéa cidessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 39 sont applicables trois mois après leur publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1979

Valery GISCARD D'ESTAING

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Raymond BARRE

> Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Alain PEYREFITTE

Le Ministre de l'Intérieur, Christian BONNET

> Le Ministre du Budget, Maurice PAPON

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, Michel d'ORNANO

> Le Ministre de l'Intérieur, Ministre des Transports par intérim Christian BONNET

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, Maurice CHARRETIER

DÉCRET Nº 80-923 DU 21 NOVEMBRE 1980

portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, du Ministre des Transports et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R.1 du Code de la Route ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.25; Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée

et complétée;
Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pit-

toresque, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 2, 8, 20 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er: Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi susvisée du 29 décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

CHAPITRE PREMIER PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ NON LUMINEUSE EN AGGLOMÉRATION

SECTION 1

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS

Article 2 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, la publicité non lumineuse est

interdite en agglomération :

1° sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne;

2° sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite;

3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; 4° sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

Article 3 : La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 4: La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

Article 5 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

Article 6: Dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou sur une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 16 m2 ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol.

Dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants, la surface unitaire de la publicité non lumineuse et la hauteur à laquelle celle-ci peut s'élever au-dessus du niveau du sol sont limitées dans les

conditions ci-après :

1º dans les agglomérations dont la population est supérieure à 2.000 habitants et inférieure à 10.000 habitants, la surface unitaire ne peut excéder 12 m², ni la hauteur au-dessus du niveau du sol excéder 6 m;

2º dans les agglomérations dont la population est égale ou inférieure à 2.000 habitants, la surface unitaire ne peut excéder 4 m², ni la hauteur au-dessus

du niveau du sol excéder 3 m.

Toutefois, les prescriptions du premier alinéa sont applicables :

- dans la traversée des agglomérations de moins de 10.000 habitants lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article R 131-1 du code des communes et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de sites et des maires des communes concernées;
- dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants tel que défini par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques.

Article 7 : Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

SECTION 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 8 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan d'occupation des sols.

Article 9: Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants tel qu'il est défini par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques.

Dans les autres agglomérations, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article 10: Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent ni s'élèver à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 16 m²

Article 11: Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ LUMINEUSE EN AGGLOMÉRATION

Article 12 : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions du chapitre premier ci-dessus. Article 13: La publicité lumineuse ne peut être autorisée dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants sauf lorsqu'elles font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 10.000 habitants tel qu'il est défini par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques.

Article 14 : La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne :
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

Article 15 : La publicité lumineuse ne peut :

- 1º recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2º dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;
 - 3º réunir plusieurs balcons ou balconnets.

Article 16: La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du gardecorps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

- Article 17 : Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :
- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 m lorsque cette hauteur est inférieure à 20 m.

Article 18: Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excèder 0,50 m.

CHAPITRE III CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE EN AGGLOMÉRATION

Article 19: Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 susvisé.

Article 20 : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m³, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 21: Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excèder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 22 : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article 23: Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article 24: Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qu'il s'élève à plus de 3 m au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 9, 10 et 11 (1° alinéa) du décret susvisé n° 80-923 du 21 novembre 1980.

CHAPITRE IV INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Quand l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable en vertu de l'article 8 (2° alinéa) ou du II de l'article 42 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif.

Article 26 : la demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en deux exemplaires. L'un est adressé par pli recommandé, avec demande d'avis de réception, au Maire ou déposé contre décharge à la Mairie. L'autre est adressé simultanément au Directeur Départemental de l'Equipement dans les mêmes conditions.

Lorsque le dispositif de publicité lumineuse doit être installé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ou qu'il est sousmis à autorisation en application du II de l'article 42 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, un troisième exemplaire du dossier est adressé simultanément au Chef du Service Départemental de l'Architecture, dans les mêmes conditions.

Copies des avis de réception postale des demandes envoyées au Directeur Départemental de l'Equipement et le cas échéant, au Chef du Service Départemental de l'Architecture sont jointes à la demande d'autorisation adressée au Maire. Article 27 : Si le dossier est incomplet, le Maire, dans les quinze jours suivant la réception de ce dossier, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le demandeur à fournir toutes les pièces complémentaires aux destinataires du dossier.

La date de réception par le Maire de ces éléments et pièces complémentaires se substitué à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Article 28 : L'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et, le cas échéant, celui du Chef du Service Départemental de l'architecture, sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués au Maire quinze jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 29 ci-après.

Article 29 : La décision du Maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception de la demande par le Maire. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Article 30 : Les publicités et les dispositifs publicitaires mentionnés aux trois chapitres précédents, ainsi que leur emplacement devront être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois déragé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

Article 31 : Constitue une contravention de la 4º classe le fait d'avoir apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité :

1º Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements ou selon des procédés interdits en application du présent décret;

2º Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement sur le support, définies par le présent décret;

3º Sans avoir obtenu l'autorisation d'installation exigée dans les cas mentionnés à l'article 25 du présent décret ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation.

Toutefois, la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Article 32 : Constitue une contravention de la 4º classe le fait d'avoir laissé subsister une publicité au-delà des délais imposés par l'article 40 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 pour la mise en conformité avec les dispositions du présent décret. Toutefois, la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Article 33 : Constitue une contravention de la 3º classe :

1° Le fait d'avoir apposé ou fait apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 23 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 ;

2° Le fait de ne pas avoir observé les prescriptions de l'article 30 (alinéas 1 et 2) du présent décret.

Toutefois, la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Article 34 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, le Ministre du Budget, le Ministre des Transports et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1980.

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie Michel d'ORNANO

> Le Gerde des Sceaux, Ministre de la Justice, Alain PEYREFITTE

Le Ministre de l'Intérieur Christian BONNET

> Le Ministre de l'Economie, René MONORY

Le Ministre du Budget, Maurice PAPON

Le Ministre des Transports.

Daniel HOEFFEL

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, Maurice CHARRETIER

DÉCRET Nº 80-924

du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

Le Premier Ministre.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

Vu le Code des Communes, notamment son article L. 121-17.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13 :

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

Décrète :

Article 1**: La délibération par laquelle un Conseil Municipal demande la création ou la modification sur le territoire de la commune, d'une zone de publicité restreinte ou d'une zone de publicité élargie, fait l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs du département et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Lorsque la procédure de création d'une zone de publicité autorisée, d'une zone de publicité restreinte ou d'une zone de publicité élargie est engagée par le Préfet, après consultation du Maire, dans les conditions prévues au dernier aliéna du l de l'article 13 de la loi susvisée, du 29 décembre 1979, l'arrêté du Préfet ouvrant l'instruction fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 2 : L'arrêté préfectoral constituant le groupe de travail mentionné au l de l'article 13 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 ne peut pas être pris avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article premier du présent décret.

Article 3: Les demandes de participation avec voix consultative au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir au Préfet dans le délai fixé à l'article précédent. Elles sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale ou déposées contre décharge à la Préfecture.

Article 4 : Lorsqu'une Chambre de Commerce et d'Industrie ou une Chambre de Métiers ou une Chambre d'Agriculture demande à être associée avec voix consultative au groupe de travail, il ne peut être désigné plus de deux représentants par établissement public.

Article 5 : Lorsqu'une association locale d'usagers agréée mentionnée à l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme demande à être associée avec voix consultative au groupe de travail, elle est représentée par son Président ou un de ses membres.

Article 6 : Les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, qui demandent à être associés avec voix consultative au groupe de travail sont désignés, après consultation des organisations professionnelles représentatives, dans la limite de cinq représentants au total.

Article 7 : Lorsqu'un Maire souhaite, en application de l'alinéa 6 du I de l'article 13 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, que la zone de réglementation spéciale de la publicité soit instituée par arrêté ministériel, sa demande doit accompagner la transmission au Préfet de la délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : L'acte établissant ou modifiant une zone de publicité autorisée, une zone de publicité restreinte ou une zone de publicité élargie fait l'objet ;

1º d'une mention au Journal Officiel de la République Française et d'un affichage en Mairie, s'il

s'agit d'un arrêté ministériel :

2º d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département s'il s'agit d'un arrêté du Maire ou d'un arrêté préfectoral.

Dans les deux cas, l'arrêté fait en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux règionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9: Lorsqu'un accord intervient entre plusieurs communes limitrophes d'un même département pour constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun d'institution d'une ou plusieurs zones de réglementation spéciale, un arrêté préfectoral engage la procédure d'instruction commune. Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article premier du présent décret.

Les dispositions des articles 3 à 6 du présent décret sont applicables.

La présidence du groupe de travail intercommunal est assurée par un Maire désigné au scrutin secret par les représentants élus des communes et, éventuellement, par les représentants des organismes intercommunaux compétents en matière d'urbanisme.

Pour l'application des dispositions des alinéas 4, 5 et 6 du 1 de l'article 13 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, chaque Conseil Municipal concerné est appelé à délibérer. Dans tous les cas, la zone de réglementation spéciale est instituée par arrêté préfectoral faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8-2° du présent décret.

Article 10 : Lorsqu'un accord intervient entre plusieurs communes limitrophes dépendant de plusieurs départements d'une même région pour constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun d'institution d'une ou plusieurs zones de réglementation spéciale, les dispositions de l'article précèdent sont applicables.

Le Préfet de Région désigne l'un des Préfets intéressés pour intervenir dans la procédure.

Les mesures de publicité sont prises dans chacun des départements concernés.

Chacune des commissions départementales compétentes en matière de sites est consultée, l'avis défavorable d'une commission départementale provoquant une nouvelle délibération du groupe de travail.

Article 11: Lorsqu'un accord intervient entre plusieurs communes limitrophes dépendant de plusieurs régions pour constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun d'institution d'une ou plusieurs zones de réglementation spéciale, les dispositions de l'article 10 du présent décret sont applicables sous réserve que le Préfet appelé à intervenir dans la procédure soit désigné par le Ministre chargé de l'Environnement et du Cadre de Vie, en accord avec le Ministre de l'Intérieur.

Article 12: Lorsqu'une zone de publicité élargie est instituée en application du troisième alinée du II de l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, les dispositions des alinéas 4, 5 et 6 du I de l'article 13 de cette loi ne sont pas applicables. L'acte instituant la zone de publicité élargie est dans ce cas un arrêté ministériel pris après avis de la commission supérieure des sites.

Article 13: Lorsqu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé à été rendu public ou approuvé avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 29 décembre 1979 et que le règlement annexé à ce plan comporte des prescriptions en matière de publicité, ces dernières demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées dans le cadre de l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Dans ce cas et par dérogation aux dispositions des alinéas 4, 5 et 6 du l de l'article 13 de la loi mentionnée ci-dessus, la décision est un arrêté préfectoral pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Article 14 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Le Ministre de l'Intérieur : Christian BONNET.

DÉCRET Nº 82-211

du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1159 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

Le Premier Ministre.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre d'Etat, Ministre des Transports, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, du Ministre de la Culture, du Ministre de l'Urbanisme et du Logement et du Ministre de l'Environnement;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.25; Vu la loi nº 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale, notamment son article premier :

Vu la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notemment ses articles 17 à 20, ensemble les textes pris pour son application :

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1^{er} : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exercant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 2 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou un baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

Article 3 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Article 4 : Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires, sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixant et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Dans le cas prévu, à l'alinéa précédent la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

Article 5: Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Hors agglomération et dans les agglomératons de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants tel que défini par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 6: La surface unitaire maximale des enseignes mentionnés à l'article précédent est de 6 m². Elle est portée à 16 m² dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utile aux personnes en déplacement. Ces enseignes ne peuvent dépasser :

 6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large;

 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de arge.

Article 7: Le Maire peut sauf dans les lieux et sur les immeubles mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée et dans les zones mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi dans lesquelles il existe des prescriptions relatives aux enseignes, adapter aux circonstances locales, par arrêté, les dispositions de l'article 2, du dernier alinéa de l'article 3, des troisième et quatrième alinéas de l'article 4, enfin de l'article 6 lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Cet arrêté intervient après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé acquis s'il n'a pas été émis dans les deux mois de la demande adressée par le Maire au

Préfet.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES SOUMISES A AUTORISATION

Article 8 : L'autorisation d'installer une enseigne prévue au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est délivrée par le Maire.

Cette autorisation est accordée :

Après avis conforme de l'Architecte des Bătiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ainsi que dans un secteur sauvegardé.

Après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, à l'exception des secteurs sauvegardés.

Article 9 : Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au Maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

Article 10 : Si le dosier est incomplet, le Maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.

La date de réception de ces pièces par le Maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Article 11 : Le Maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée. Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent décret.

Article 12 : Le Maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'Architecte des bâtiments de France lorsque l'avis de celui-ci est requis.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire quinze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article 13 ci-après.

Article 13 : Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Toutefois, il est réduit à un mois lorsque aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉENSEIGNES

Article 14: Les préenseignes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 18 et au III de l'article 19 de la loi du 29 décembre 1979 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Article 15: Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux préenseignes par établissement, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

En outre :

Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite peuvent être installées à moins de 100 m ou dans la zone de protection de ce monument.

Une de ces préenseignes lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée lorsque ces activités y sont situées.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES OU PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 16 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1º Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

2º Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 17: Les enseignes temporaires sont régles par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier, de l'alinéa 2 de l'article 2, des alinéas 1° et 2 de l'article 3, de l'alinéa 4 de l'article 4 et de l'article 5 du présent décret.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article 16, leur surface unitaire maximale est de 16 m² lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, à moins que le Maire en décide autrement dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 18: Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 7 de la même loi.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article 16 du présent décret et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée.

Article 19: Les autorisations prévues par l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 9 à 12 (1° alinéa) du présent décret.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

Article 20 : Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21: Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2º classe le fait de n'avoir pas observé les prescriptions du deuxième alinéa de l'article premier du présent décret.

Article 22: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Urbanisme et du Logement et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 février 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement. Roger QUILLIOT

> Le Ministre d'État Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Gaston DEFERRE

Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, Charles FITERMAN

> Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Robert BADINTER

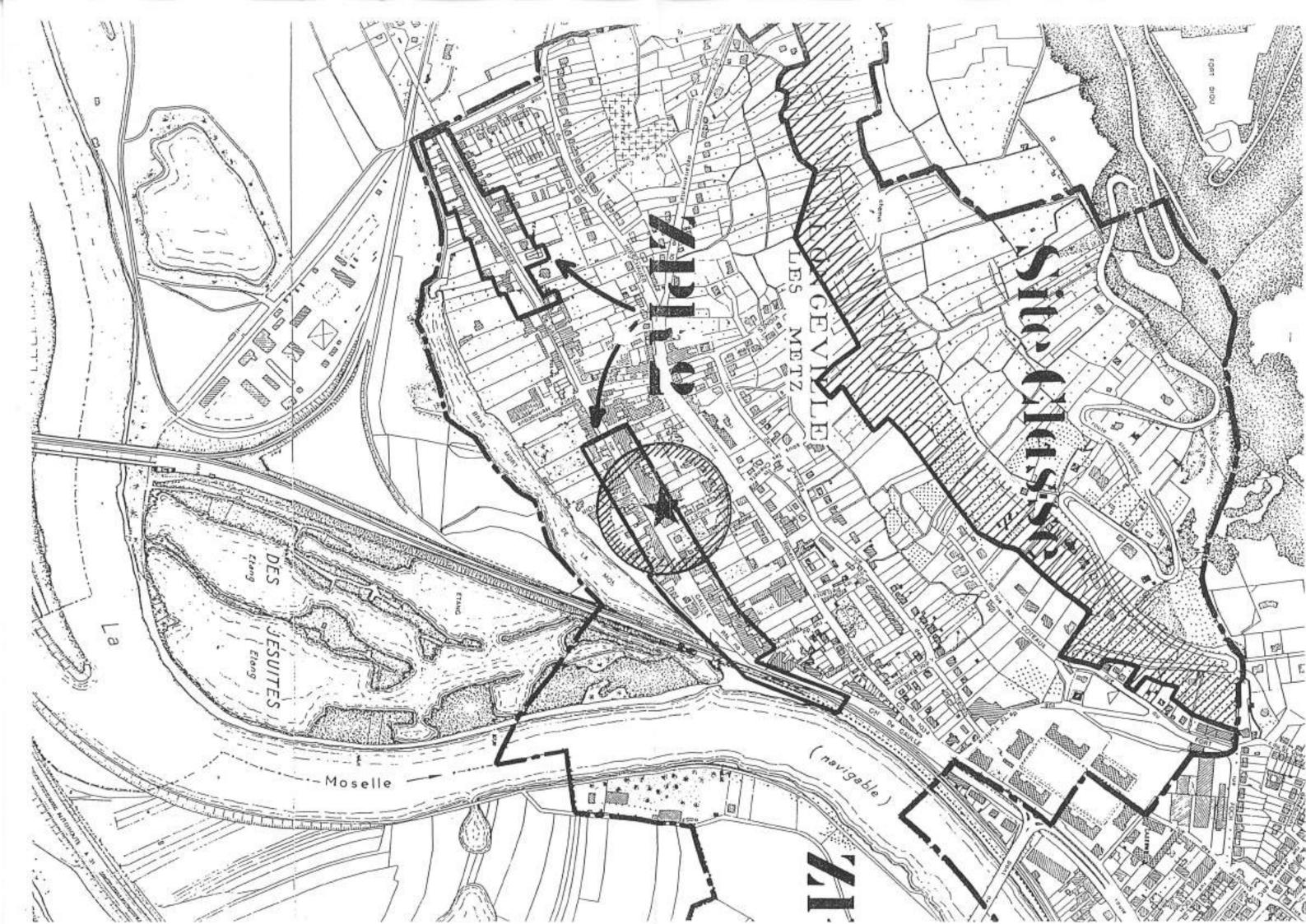
Le Ministre de l'Economie et des Finances. Jacques DELORS

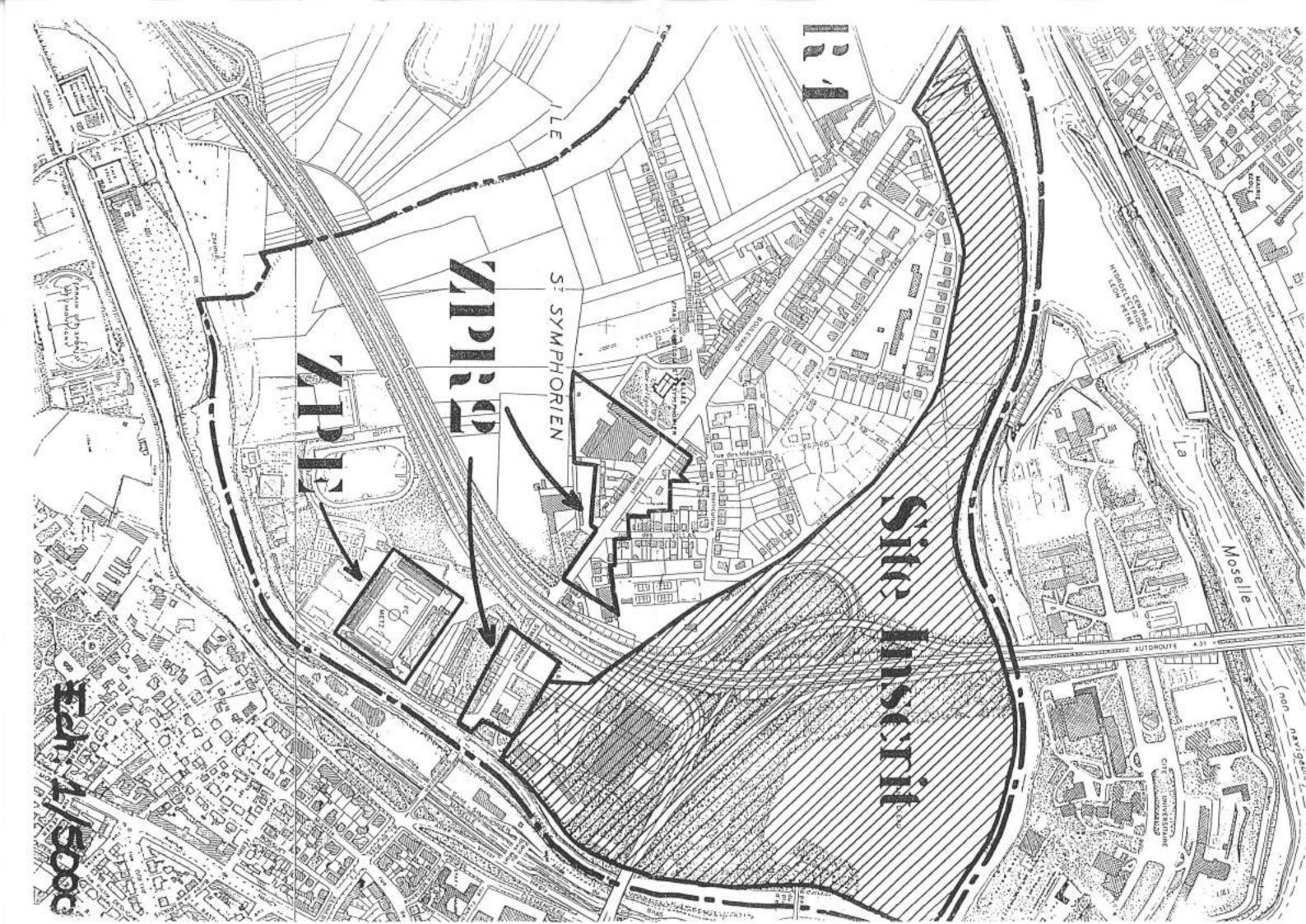
Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Laurent FABIUS

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, André DELELIS

> Le Ministre de la Culture, Jack LANG

Le Ministre de l'Environnement, Michel CREPEAU





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de Metz-Campagne

Élus au conseil municipal

27

Conseillers en fonction

Conseillers présents

24

Séance du 20 mai 1997 (Convocation du 13/05/97)

sous la présidence de Monsieur Pierre RODESCH, Maire.

Secrétaire de séance: M. KIEFFER

Conseiller(s) absent(s) 3 (dont 3 pouvoir(s))

Étaient présents : M. RODESCH, maire

Mmes JEHL, GANGLOFF, MM. CHATEAU, KIEFFER, HAZEMANN, CHAPELAIN,

PRIGNON, adjoints au maire.

Mmes LILTI, BALANDRAS, SCHNEIDER, DUSSY, MM. BRANCHE, CHEVALIER, COLLIGNON, BRUN, GOERGEN, VERHAEGHE, KLEIN, WEIZMAN (entré en séance à 20h13), PILOIS, DUFOUR, NEU, LALLEMENT.

Absent(s) excusé(s): M. de ROMEMONT, pouvoir à M. CHEVALIER. M. ADRIAN, pouvoir

à M. BRUN, M. GOMÈS-LÉAL, pouvoir à Mme DUSSY.

Point n° 10 - Approbation du projet de règlement communal sur la publicité .

Rapporteur: M. KIEFFER

Son rapporteur entendu,

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies

ouvertes à la circulation publique; - VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, modifiée par la loi nº 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

- VU le décret nº 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes;

- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la

publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes;

- VU le décret nº 82-211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 lative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements de

l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif;

 - VU la délibération du Conseil municipal de Longeville-lès-Metz du 2 février 1993 demandant au Préfet la création d'un groupe de travail chargé d'établir un projet de règlement local de publicité à Longeville-lès-Metz:

VU l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-305 du 23 juin 1993 portant constitution du groupe de travail

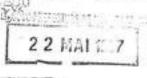
chargé d'établir un projet de règlement local de publicité à Longeville-lès-Metz;

VU l'avis de la Commission départementale des sites de la Moselle du 16 décembre 1996;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

 d'approuver le projet de règlement de publicité de Longeville-lès-Metz tel qu'annexé à la présente note.

Un arrêté municipal, portant réglementation de la publicité à Longeville-lès-Metz, sera pris par le maire.





Longeville-lès-Metz, le 21 mai 1997 Extrait certifié conforme, publié et transmis pour contrôle de légalité. LE MAIRE

Lode

Département	
Moselle	
Canton	
Woippy	
Commune	
Longeville-lès-Metz	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 19/97

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

portant réglementation de la publicité sur la commune de Longeville-lès-Metz.

Le Maire de Longeville-lès-Metz,

VU le code général des collectivités territoriales;

- VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies

ouvertes à la circulation publique;

 VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

 VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes;

- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la

publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes;

- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements de

l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif:

- VU la délibération du conseil municipal de Longeville-lès-Metz du 2 février 1993 demandant au préfet la création d'un groupe de travail chargé d'établir un projet de règlement local de publicité à Longeville-lès-Metz;
 - VU l'arrêté préfectoral nº 93-AG/2-305 du 23 juin 1993 portant constitution du groupe de travail

chargé d'établir un projet de règlement local de publicité à Longeville-lès-Metz:

VU l'avis de la commission départementale des sites de la Moselle du 16 décembre 1996;

- VU la délibération du conseil municipal de Longeville-lès-Metz du 20 mai 1997 approuvant le

projet de règlement communal de publicité à Longeville-lès-Metz;

- CONSIDÉRANT que les caractéristiques urbaines de la ville de Longeville-lès-Metz réclament la création de zones de réglementation spéciale de la publicité en vue de la protection de l'environnement et du cadre de vie;
- CONSIDÉRANT la présence sur le ban de Longeville-lès-Metz de divers sites ou immeuble classés au titre de la législation sur les monuments historiques et les sites;

ARRÊTE

Article 1er - La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont soumises, sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz au règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Les infractions au règlement de publicité seront sanctionnées conformément au chapitre 4 de la dite loi.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et sera affiché en mairie pour une durée d'un mois.

Le règlement sera tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture des

En outre, mention de cet arrêté sera publiée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Sont rendus destinataires d'une ampliation et sont chargés de l'application de cet arrêté:

- M. le directeur départemental des polices urbaines, commissaire central de police à Metz;

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Metz,

- la police municipale de Longeville-lès-Metz;

Sont en outre rendus destinataires d'une ampliation de cet arrêté:

M. le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Madame la directrice du service départemental d'architecture,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle.

Fait à Longeville-lès-Metz, le 30 mai 1997.

LEMAIRE Pierre RODESCH

POUR AMPLIATION Pour le Maire, l'Adjoint délégué